

## Arrêt

**n° 286 261 du 17 mars 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT**  
**Rue de la Régence 23**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT *loco* Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise. Vous êtes née le X à Touba, au Sénégal. Vous êtes d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous étudiez jusqu'en 1<sup>ière</sup> (ce qui correspond à l'année d'étude précédant la terminale). Vous affirmez n'avoir jamais travaillé au Sénégal. Vous parlez français et wolof.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous subissez un mariage forcé décidé par vos parents, à l'âge de 19 ans. Vous vous mariez en juin 2006 avec [A.K.] en tant que 4<sup>ème</sup> épouse. Vous avez deux enfants avec votre mari: [T.D.K.], née le 31 décembre 2006 et [M.D.K.], née le 26 juin 2008. Elles naissent toutes les deux à Touba.*

*Votre mari vit entre Touba et Thiès, où habitent ses 2 autres épouses.*

*Vous rencontrez des problèmes durant le mariage, tout d'abord avec votre mari qui vous gifle à deux reprises et vous menace, mais également avec la coépouse avec qui vous vivez, [H.H.].*

*En novembre 2017, vous êtes avertie par l'épouse du frère de votre mari que l'excision de vos filles a été décidée. Deux jours plus tard, votre mari vous dit que vous voyagerez le lendemain avec vos filles mais ne veut pas vous dire où, ni pour quelle raison. Vous craignez l'excision pour vos filles et pour vous-même. Vous tentez de fuir avec vos enfants mais le cousin de votre mari, [M.], vous surveille. Vous attendez ce soir-là que vos enfants dorment, vous prenez la fuite seule et vous allez demander de l'aide à votre amie [N.S.]*

*Vous partez alors vivre à Sébougottan chez la grand-mère de [N.S.] de novembre 2017 à février 2018. Ensuite vous vivez à Dakar, aux Parcelles Assainies, chez [M.G.] jusqu'au 30 juillet 2018, jour de votre départ du Sénégal.*

*Votre mari menace votre père, [S.N.] et votre frère [L.]. Il convoque votre père chez son guide religieux, [A.B.]. Vous apprenez par votre frère [L.] que votre mari annule votre mariage et demande le remboursement de la dot à votre père et que ce dernier promet de vous retrouver pour ne pas avoir à la rembourser.*

*Votre frère [L.] vous propose de partir pour la Belgique, il organise votre voyage et vous fournit de faux documents. Vous quittez le Sénégal et arrivez en Belgique le 30 juillet 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 20 août 2018.*

*Vos filles se trouvent actuellement à Sébougottan depuis juin 2019, chez la grand-mère de votre amie [N.S.]. Avant cette date, vos filles vivaient avec leur père. Vos filles ont été excisées après votre départ du domicile familial, entre novembre 2017 et juin 2018.*

*En cas de retour au Sénégal, vous craignez que votre père ne vous ramène chez votre mari [A.K.] ou qu'il vous force à épouser un autre homme. Vous avez peur que l'on vous enlève vos filles et que vous ne les revoyez plus jamais.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez le documents suivant : un extrait d'acte de naissance (Cf. farde verte, document 1).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous déclarez avoir quitté le Sénégal en raison d'une crainte d'excision dans votre chef et vous déclarez craindre de retourner dans votre mariage forcé avec [A.K.] ou de subir un autre mariage forcé en cas de retour au Sénégal. Vous dites également craindre que votre mari vous enlève vos filles et de ne plus jamais les revoir .*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant vos craintes en cas de retour au Sénégal sont peu claires et inconstantes.*

*En effet, les craintes que vous invoquez lors de votre entretien à l'Office des Etrangers sont différentes de celles invoquées au CGRA. Lors de votre entretien à l'OE vous parlez uniquement de votre crainte propre d'être excisée ainsi que de la crainte d'excision de vos filles (questionnaire CGRA du 03/10/2018, questions 4 et 6 & déclaration OE du 03/10/2018, p.12, question 31). Vous ne parlez d'aucune autre crainte et vous ne faites à aucun moment mention d'avoir subi un mariage forcé.*

*Au CGRA, interrogée sur le déroulement de cet entretien à l'OE, vous dites que cela s'est bien passé, que vous avez pu présenter tous les éléments essentiels de votre demande et que vous n'avez pas de remarques à faire (NEP 09/09/21, p.3). Lorsque l'OP vous demande quelles sont vos craintes en cas de retour au Sénégal, vous dites craindre de retourner dans ce mariage avec [A.K.] ou de subir un autre mariage forcé. Vous dites également craindre des tortures. Vous dites « je crains que mon père ne me retrouve avec ce monsieur, avec leur complicité, qu'ils me torturent et torturent mes enfants, prennent mes enfants, mon père dit qu'il va me remettre avec ce monsieur ou qu'il va me remarier avec quelqu'un d'autre » (NEP 09/09/21, p.12). L'OP vous demande à plusieurs reprises quelles tortures vous craignez en cas de retour et vos réponses sont d'abord très vagues, vous dites que lorsque vous étiez mariée, votre mari a pris les livres que vous lisiez et les a brûlés (NEP 09/09/21, p.12). Vous ajoutez que vous avez dû aller chez son chef religieux et que vous y êtes restée 2 jours pour « enlever le Satan en vous » (NEP 09/09/21, p.12). Vous finissez par répondre que vous craignez des tortures psychologiques, « me faire passer comme folle, comme une sorcière » (NEP 09/09/21, p.12,13). Vous dites également craindre que votre père ou votre mari ne vous enlève vos filles (NEP 09/09/21, p.12, 13). Notons que vous ne parlez plus de votre crainte d'être excisée au CGRA. Questionnée à ce sujet, vous dites de votre mari : « je ne sais pas s'il veut que je sois encore excisée mais il veut juste se venger de moi » (NEP 09/09/21, p.18).*

*Vos propos inconstants sur un élément aussi essentiel que vos craintes en cas de retour jettent d'emblée le discrédit sur la réalité de ces craintes.*

*Votre avocat soulève en fin d'entretien que vous avez eu une mauvaise expérience avec l'interprète en langue wolof lors de votre entretien à l'OE et qu'il n'est pas à exclure un problème de compréhension. Invitée à expliquer les problèmes rencontrés avec l'interprète, vous dites « quand je parlais, le monsieur était en train de lire son journal, il disait ce que je lui disais mais il disait comment ça se fait que vous ne savez pas, vous avez étudié jusqu'en première, vous ne savez pas ça et moi j'ai eu un peu peur j'ai paniqué »(NEP 25/10/21, p.19). Le CGRA en conclue que vos propos ont été bien traduits mais que c'est l'attitude de l'interprète qui vous a gêné et que vous avez souhaité dès lors faire les entretiens au CGRA en français. Vous avez confirmé vouloir faire les entretiens au CGRA en langue française (NEP 09/09/21, p.2 & NEP 25/10/21, p.2). Le CGRA n'a pas constaté de difficultés à vous exprimer en français, à livrer un récit détaillé ni à répondre aux questions posées lors de vos 2 entretiens personnels. Le Commissariat estime donc que vous étiez capable d'intervenir si vous remarquiez que l'interprète ne traduisait pas correctement vos propos lors de votre entretien à l'OE. Rappelons que vous n'aviez pas de remarques à formuler concernant votre entretien à l'Office lorsque la question vous a été posée au CGRA (NEP 09/09/21, p.3). Notons également que vous avez signé les deux documents qui reprenaient vos déclarations lors votre entretien à l'OE du 3 octobre 2018 (Cf. Questionnaire CGRA et Déclaration OE, joints au dossier administratif), preuve qu'après relecture, vous avez marqué votre accord avec leur contenu sans apporter de remarque, ni de modification.*

*Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document de quelque nature que ce soit qui appuierait vos déclarations.*

*Premièrement, vous ne fournissez pas de documents permettant de prouver votre identité. Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez pas produire de document à cet effet alors que vous êtes encore en contact avec votre frère [L.] qui a organisé et financé votre voyage vers la Belgique et que vous êtes encore en contact avec votre amie [N.S.], tous deux étant au Sénégal et que vous déclarez avoir une carte d'identité au Sénégal (NEP 09/09/21, p.9, 10). Lors de votre second entretien au CGRA vous déposez un extrait d'acte de naissance (cf. farde verte, document 1). Cet extrait d'acte de naissance que vous produisez est tout au plus un indice de votre identité. En effet, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque*

*vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation.*

*Deuxièmement, vous ne fournissez aucun document établissant que vous n'avez pas été excisée alors qu'il s'agit de la crainte que vous invoquez lors de votre entretien à l'OE (questionnaire CGRA du 03/10/2018, questions 4 et 6 & déclaration OE du 03/10/2018, p.12, question 31). Vous affirmez avoir pris contact avec le GAMS et que vous avez un rdv le 28 octobre 2021 afin d'établir un certificat médical de non excision (NEP 25/10/21, p.3). Cependant, vous ne versez pas ce document à l'appui de votre demande.*

*Troisièmement, vous ne déposez aucun document concernant vos filles, vos liens de filiation et le fait qu'elles aient été excisées. Vous affirmez, concernant l'absence de tels documents, que vous avez tenté d'appeler votre amie [N.S.] mais que vous n'avez pas pu la joindre (NEP 25/10/21, p.3). Vous dites avoir tenté de l'appeler à deux reprises, sans plus et vous ignorez pour quelle raison vous ne parvenez pas à la joindre (NEP 25/10/21, p.3).*

*Constatons que l'OP vous demande à plusieurs reprises de fournir tous les documents possibles et vous explique l'importance pour votre demande de déposer ce type de preuves (NEP 09/09/21, p.19 & NEP 25/10/21, p.3, 8, 19).*

*Le Commissariat général estime dès lors que vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande. Une telle constatation nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations. Partant de ce qui précède, il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n° 16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Le Commissariat général estime que vos déclarations relatives à ce mariage forcé [A.K.] comportent de nombreuses contradictions et invraisemblances qui empêchent de croire à la réalité des faits allégués.*

*Rappelons que vous ne mentionnez pas avoir subi un mariage forcé lors de votre entretien à l'OE (questionnaire CGRA du 03/10/2018 & déclaration OE du 03/10/2018). De plus, lorsqu'il vous est demandé le nom de votre mari, vous donnez un nom différent à l'OE et au CGRA. Vous déclarez qu'il s'appelle [A.A.] (Déclaration OE du 03/10/18, p.6, question 15A) mais vous dites qu'il se nomme [A.K.] au CGRA (NEP 09/09/21, p.5). Vous donnez également deux dates de mariage différentes. Vous déclarez en 2018 que cela fait 10 ans que vous êtes mariés, donc en 2008 (déclaration OE du 03/10/2018, p.7). Or, vous affirmez au CGRA que vous vous mariez en juin 2006 (NEP 25/10/21, p.4). Le même constat est posé en ce qui concerne vos lieux d'habitation, vous dites à l'OE que vous habitez à Touba Darou Khodoss depuis 2008. Or, vous dites au CGRA que vous grandissez dans la maison familiale avec vos parents à Darou Khodouss et que vous emménagez chez votre mari au moment du mariage en juin 2006 à Darou Minam (NEP 09/09/21, p.3 & NEP 25/10/21, p.15).*

*Par ailleurs, le CGRA constate que vos propos concernant la date de naissance de vos filles sont invraisemblables et contradictoires. Vous déclarez tout d'abord que votre fille [T.D.K.] est née le 31 décembre 2007 et que votre fille [M.D.K.] est née le 21 juin 2009 (déclaration OE du 03/10/2018, p.9, question 16). Vous donnez ensuite une autre version au CGRA et vous déclarez que [T.D.] est née le 31 décembre 2006 et que [M.D.] est née le 26 juin 2008 (NEP 09/09/21, p.6) puis le 27 juin 2008 (NEP 25/10/21, p.4). Vous confirmez que votre mari [A.K.] est le père de vos deux filles (NEP 25/10/21, p.4). Confrontée au fait que votre ainée soit née 6 mois après la date de votre mariage, vous n'avez pas d'explication. L'OP vous demande si vous étiez enceinte avant de vous marier et vous répondez par la négative (NEP 25/10/21, p.4). Vous ajoutez que vous tombez enceinte la première nuit de votre mariage, en juin 2006 (NEP 25/10/21, p.4). En toute logique, le CGRA estime que votre fille ainée devrait être née en mars 2007, ce qui ne correspond à aucune des 2 dates que vous avez donné précédemment, à savoir le 31 décembre 2006 (NEP 09/09/21, p.6) et le 31 décembre 2007 (déclaration OE du 03/10/2018, p.9, question 16).*

*Ensuite, remarquons des contradictions dans vos propos lorsque vous parlez des enfants de votre coépouse [H.H.]. Vous déclarez qu'elle a deux garçons, [K.] 3 ans et [F.], 1 ans (NEP 09/09/21, p.4) et*

que votre mari avait également 4 autres enfants, deux filles et deux garçons, qui vivaient avec vous (NEP 09/09/21, p.4). Vous ajoutez que ces 4 autres enfants sont les enfants des autres coépouses qui vivent à Thiès (NEP 09/09/21, p.4). Ensuite, vous déclarez qu'[H.H.] a 4 enfants, 2 garçons et 2 filles et que les 2 filles sont plus jeunes que les vôtres (NEP 25/10/21, p.16). Or, vous déclarez également que les filles d'[H.H.] ont été excisées un an avant que vous vous mariez, donc en 2005 et vous ajoutez qu'au moment de votre mariage, ses filles avaient 12-13 ans pour l'aînée et 10 ans pour la cadette (NEP 09/09/21, p.17). Le CGRA constate donc que vous déclarez qu'[H.H.] a 2 garçons puis finalement qu'elle a 2 garçons et 2 filles. Notons que vous affirmez que les 2 filles d'[H.H.] sont plus jeunes que vos filles nées en 2006 et 2008, pour déclarer par après qu'elles avaient 12-13 et 10 ans en 2006 et qu'elles sont donc beaucoup plus âgées que vos filles. Vos déclarations contradictoires et complètement invraisemblables ne convainquent pas du tout.

De plus, vous dites qu'un des problèmes rencontrés durant votre mariage avec [A.K.] est qu'il vous a envoyé chez son guide religieux afin que vous bénéficiiez de conseils en tant qu'épouse. Cependant, encore une fois le CGRA relève une contradiction dans vos propos. Vous déclarez premièrement y être resté 2 jours (NEP 09/09/21, p.12) pour ensuite affirmer que vous y êtes allé durant 3 jours (NEP 09/09/21, p.14).

Tous ces éléments remettent en doute le contexte de ce mariage avec [A.K.] tel que vous l'évoquez.

De plus, vous affirmez que vous craignez de devoir retourner dans ce mariage forcé en cas de retour au pays. Or, vous mentionnez à plusieurs reprises que vous êtes divorcée et que le mariage avec [A.K.] a été annulé (déclaration OE du 03/10/2018 & NEP 09/09/21, p.5, 6 & NEP 25/10/21, p.7,8). Le CGRA reste donc sans comprendre pour quelle raison vous devriez vivre avec cet homme en cas de retour au Sénégal, puisque ce dernier a prononcé l'annulation de votre mariage et vous a répudié. Vous confirmez que cet homme vous a libéré de ce mariage (NEP 25/10/21, p.8). Votre explication selon laquelle il accepterait de vous reprendre comme épouse « juste pour montrer l'exemple aux autres » (NEP 09/09/21, p.18) et pour montrer que personne ne peut le défier car aucune de ses femmes n'a jamais divorcé (NEP 25/10/21, p.8) est peu convaincante.

Au surplus, force est de constater que le contexte familial que vous décrivez ne correspond pas à celui d'une famille traditionnelle très stricte qui applique les traditions dont celle du mariage forcé.

D'emblée, alors que vous dites que votre père refusait que ses enfants étudient en français et que vos frères et sœurs ont seulement pu étudier à l'école franco-arabe (NEP 25/10/21, p.3,4), notons que vous avez pu étudier dans une école publique (NEP 25/10/21, p.3) jusqu'en 1<sup>ière</sup> et que votre mère vous a toujours soutenu dans vos études et dans votre souhait de devenir infirmière (NEP 25/10/21, p.5). Vous déclarez que, pour étudier dans une école « classique », vous avez supplié votre mère afin de convaincre votre père et vous ajoutez « j'ai voulu étudier le français et mon père m'a aidée » (NEP 25/10/21, p.3-4).

Ensuite, il semble peu vraisemblable que vos parents n'aient pas de projet de mariage pour vos sœurs comme pour vous, s'il s'agit d'une tradition dans votre famille. En effet, vous dites que votre mère a elle-même été mariée de force à votre père (NEP 09/09/21, p.7). Pourtant, vous ne pouvez dire si vos sœurs sont mariées. Vous dites que vous n'avez plus de leurs nouvelles depuis le baptême de votre deuxième fille en 2008 (NEP 09/09/21, p.8). L'OP vous demande si, lorsque vous perdez le contact, vos sœurs étaient mariées, ce à quoi vous répondez qu'avant ça elles étaient trop jeunes pour être mariées et que vous êtes l'aînée (NEP 09/09/21, p.8). Vous dites que vos sœurs naissent après vos frères (NEP 09/09/21, p.8). Cependant, vous déclarez à l'OE que Safiatou est plus âgée que vos 3 frères et qu'elle est âgée de 31 ans en 2018 (Déclaration OE du 03/10/2018, p.8, question 17). Confrontée à cette contradiction dans vos propos, vous n'avez aucune explication à fournir (NEP 09/09/21, p.8). Le Commissariat général en conclue que Safiatou est bien née peu de temps après vous et juge invraisemblable que vos parents n'aient pas eu de projet de mariage pour votre sœur une fois que vous avez été mariée.

Ensuite vous finissez par dire que vous avez des nouvelles de votre famille via votre jeune frère [L.] (NEP 25/10/21, p.7) à qui vous téléphonez chaque semaine (NEP 09/09/21, p.9). Pourtant, vous n'avez pas d'explication sur le fait que vous ne sachiez dire si vos sœurs sont mariées ou non, vous dites que ça ne vous intéresse pas et que vous n'avez posé aucune question à [L.] (NEP 25/10/21, p.7). Vous finissez par dire que vous croyez que [M.] est mariée, sans plus de conviction, vous dites « je pense

qu'elle est mariée si je ne me trompe pas » (NEP 25/10/21, p.7). Vous dites que votre famille a tenté de la marier mais vous ne savez pas dire quand, ni avec qui (NEP 25/10/21, p.7).

Enfin, alors que vous déclarez à l'OE et au CGRA que votre mère se nomme Halima SAMB (Déclaration OE du 03/10/2018, p.6, question 13), vous faites savoir en fin d'entretien que, sur l'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande, le nom de votre mère est [M.N.T.] (cf. farde verte, document 1). Vous dites « elle s'est islamisée en Aïssata » (NEP 25/10/21, p.18). Vous ajoutez que tout le monde l'appelle « Halima san » (NEP 25/10/21, p.18). Cependant, vous ne savez pas dire quand elle s'est convertie à la religion musulmane, ni quelle religion elle avait avant de se marier. Vous répondez « je pense que c'est chrétien ». L'OP vous demande comment il se fait que votre père ait accepté de l'épouser si elle était de confession chrétienne, vous dites que vous ne savez pas, que votre mère ne vous a rien expliqué, que vous pensez qu'elle avait honte (NEP 25/10/21, p. 18).

Les éléments relevés supra tendent à démontrer que vous ne dites pas la vérité quant à votre situation familiale au Sénégal. Ajoutons que vous déclarez que votre famille ne pratique pas l'excision et que personne n'est excisé dans votre famille (NEP 09/09/21, p.16). Le CGRA n'est donc pas convaincu que vous ayez grandi dans une famille traditionnelle qui applique les traditions du mariage forcé.

De plus, concernant votre crainte d'excision, le Commissariat général constate que vos propos sont peu circonstanciés et peu vraisemblables.

Premièrement, vous expliquez lors de votre entretien à l'OE que vous demandez la protection internationale afin de vous protéger de l'excision. Vous dites que vous avez également une crainte que vos deux filles soient excisées également (questionnaire CGRA du 03/10/2018, questions 4 et 6). Cependant, constatons qu'au Sénégal, vous n'entrez aucune démarche afin de protéger vos filles de l'excision. Vous dites n'avoir jamais pensé aux possibles solutions pour protéger vos filles car vous ne pensiez pas qu'on allait les exciser (NEP 09/09/21, p.18). Or, vous dites savoir depuis le début de votre mariage en 2006 que la famille de votre mari pratique l'excision, que vos coépouses sont excisées et que les filles de votre coépouse [H.H.] ont été excisées en 2005 (NEP 09/09/21, p.17). De plus, vous ne pouvez expliquer pour quelle raison les menaces d'excision concernant vos filles ne commencent pas avant 2017, alors qu'elles ont 10 et 8 ans (NEP 25/10/21, p.9). Notons que, lorsque vous apprenez que vous et vos filles vont être excisées, vous partez toute seule et vous laissez vos filles avec votre mari lorsque vous fuyez du domicile conjugal (NEP 09/09/21, rl. p.15). Afin de justifier le peu de démarches entreprises pour protéger vos filles de l'excision, vous dites que le jour où vous comptiez vous enfuir, vous étiez surveillée par le fils de votre mari (NEP 09/09/21, rl. p.15). Vous expliquez qu'après avoir fui, vous demandez de l'aide à votre amie [N.S.] afin de récupérer vos filles, qu'elle vous dit qu'elle ne peut pas s'en mêler directement mais qu'elle va demander à un cousin d'aller guetter et que selon ce dernier, vos filles ne se trouvent plus au domicile familial. Il est jugé complètement invraisemblable que vous ne fassiez pas appel à votre famille afin de protéger vos filles puisque vous affirmez que votre famille ne pratique pas l'excision. Vous répondez que votre famille vous a donné en mariage et considère donc que votre mari peut décider de tout (NEP 25/10/21, p.9,11). Vous ajoutez que vous ne saviez pas comment en parler à votre père (NEP 25/10/21, p.9), ce qui ne convainc absolument pas. En effet, votre comportement ne correspond pas au comportement attendu d'une personne qui craint un danger d'excision pour ses filles. Force est de constater le peu de démarches que vous entreprenez afin de retrouver vos filles et de les protéger de cette excision. L'OP vous demande si votre frère [L.] se propose de vous aider à retrouver vos filles, vous dites qu'il ne peut rien faire car il habite Dakar et non Touba (NEP 25/10/21, p.9). Questionnée sur les conseils qu'il vous donne afin de retrouver vos filles, vous répondez qu'il vous demande de le prévenir lorsque vous aurez retrouvé les enfants (NEP 25/10/21, p.9). A savoir s'il vous conseille autre chose, vous dites « de ne pas sortir de l'autoroute », rien d'autre (NEP 25/10/21, p.9). Pourtant, interrogée sur la raison pour laquelle vous quittez le Sénégal, vous répondez que [L.] vous le propose et vous dit qu'il fera tout ce qu'il peut pour retrouver vos enfants. Le CGRA constate cependant le peu de démarches que votre frère met en place pour retrouver vos filles. Vous dites tout d'abord que [N.S.] avait dit qu'elle allait s'en charger et qu'elle donnait des nouvelles à [L.]. Questionnée à nouveau, vous finissez par dire que [L.] envoyait de l'argent à [N.S.] pour payer le guetteur (NEP 25/10/21, p.10). Vous expliquez que lorsque le guetteur vous apprend que vos filles ne sont plus à Touba, vous paniquez et vous appelez [L.]. Questionné sur la réaction de ce dernier, vous dites qu'il vous répond d'attendre un peu, que « peut-être d'ici quelques jours elles seront là » (NEP 25/10/21, p.11). Il propose également que le guetteur se rende à la boutique de l'oncle des filles, qu'il essaye de parler à l'entourage pour les localiser (NEP 25/10/21, p.11), sans plus. Vous dites que vous n'avez fait aucune autre démarches entre novembre 2017 et juillet 2018 pour les retrouver (NEP 25/10/21, p.10). Vous n'allez pas trouver les autorités, ni suite à votre crainte

*d'excision pour vous et vos filles, ni suite à la disparition de vos filles (NEP 25/10/21, p.11). Cette inertie ne convainc pas du tout le CGRA qu'une crainte d'excision pesait sur vos filles au Sénégal.*

*Deuxièmement, plusieurs contradictions continuent d'affaiblir la crédibilité de vos propos concernant votre crainte d'excision. Déjà, relevons une importante contradiction en ce qui concerne la date prévue pour cette excision. Vous déclarez lors de votre entretien à l'Office des Etrangers que votre mari avait arrêté une date pour l'excision lors de la période de ramadan, en juin-juillet 2018, que vous avez fui 3 jours chez votre amie [N.S.] à Touba et qu'ensuite vous avez quitté le pays le 31 juillet 2018 (Questionnaire CGRA du 03/10/2018, question 6). Votre version au CGRA est tout à fait différente puisque vous déclarez apprendre ce projet d'excision et fuir du domicile conjugal en novembre 2017 et restez encore plusieurs mois au Sénégal avant de quitter le pays. Confrontée à cette contradiction, vous répondez « je ne me rappelle pas » (NEP 25/10/21, p.18). Dans la « déclaration OE » (jointe au dossier administratif, déclaration OE du 03/10/2018, p.5, question 10) vous donnez encore une autre version et vous dites avoir quitté Touba le 12 mai 2018. Interrogée à ce sujet, vous ne pouvez donner d'explication, vous dites que vous ignorez pour quelle raison vous avez mentionné cette date à l'OE (NEP 25/10/21, p.18). Ajoutons que lorsque vous fuyez du domicile conjugal, vous affirmez d'abord aller vivre chez la grand-mère de [N.S.] (NEP 09/09/21, p.4) pour ensuite déclarer que vous allez vivre chez un ami de [N.S.] (NEP 09/09/21, rl, p.16).*

*De plus, en ce qui concerne la personne qui vous met au courant de ce projet d'excision, vous dites d'abord qu'il s'agit de l'épouse du frère de votre mari (NEP 09/09/21, p.15) pour ensuite dire que c'est votre coépouse qui vous informe (NEP 09/09/21, p.17).*

*Troisièmement, vous ne savez pas pour quelle raison en 11 ans de mariage vous n'êtes pas excisée (NEP 09/09/21, p.17). Pourtant, vous affirmez que votre mari vous parle pour la première fois de l'excision en 2006, quelques jours après votre mariage et vous déclarez que votre mari vous a toujours dit qu'il voulait des femmes excisées et qu'il voulait que vous soyez excisée (NEP 09/09/21, p.17,18). Vous ignorez également pour quelle raison, en 2017, l'excision vous est imposée. Vous dites que vous ne savez pas ce qui lui passe par la tête (NEP 09/09/21, p.17), ce qui ne convainc pas. En outre, vous dites avoir connu des problèmes du fait de ne pas être excisée mais invitée à préciser, vous dites que ce sont juste des paroles, qu'il vous dit qu'une femme excisée c'est plus sûr, qu'il n'a pas le même ressenti avec son autre femme [H.H.] qui est excisée (NEP 09/09/21, p.17). Enfin, vous ne savez pas si cette crainte est toujours d'actualité. Il semble invraisemblable, puisque votre mari vous a répudiée et a annulé votre mariage, que vous deviez retourner vivre avec cet homme et par conséquent, il est invraisemblable qu'il demande votre excision en cas de retour au Sénégal. Vous déclarez finalement « il ne veut pas, je ne sais pas s'il veut que je sois encore excisée » (NEP 09/09/21, p.18).*

*Au vu des éléments susmentionnés, le CGRA ne peut tenir pour établis votre mariage forcé avec [A.K.], ni le fait que venez d'une famille qui pratique le mariage forcé et de ce fait, ne peut tenir pour établies votre crainte d'être à nouveau mariée de force, ni votre crainte d'excision.*

*Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises les 17/09/21 et 27/10/21. Vous ou votre avocat n'avez transmis aucune observation à ce sujet.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. La thèse de la requérante**

2.1. La requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 39/60, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe des droits de la défense et de l'égalité des armes, de l'article 17 de l'Arrêté Royal de procédure du CGRA* ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, la requérante revient sur les difficultés évoquées durant son entretien à l'Office des étrangers et lors de ses deux entretiens personnels devant la partie défenderesse. Elle soutient que « *l'audition auprès de l'Office des étrangers s'est très mal déroulée, dans la mesure où l'interprète se permet de commenter [ses] déclarations* ». Elle explique qu'elle n'osa pas s'exprimer directement en français dès lors qu'elle avait sollicité l'assistance d'un interprète et craignant que son niveau de français soit source de moqueries et considère que « *ce contexte n'était pas des plus propices pour s'exprimer clairement et totalement sur les craintes, son histoire, sa famille, etc.* ». Elle estime que la partie défenderesse fait « *une lecture fort sévère de [ses] déclarations* » et explique qu'il était particulièrement difficile pour elle de parler des problèmes qu'elle a connus dans son pays d'origine.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, la requérante revient sur l'absence de documents que lui reproche la partie défenderesse. Elle considère que cette dernière doit prioritairement s'attarder sur la crédibilité de ses déclarations et que l'analyse des documents n'intervient que dans un second temps. En outre, elle déplore que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte du contexte et de ses déclarations. Elle rappelle que ses documents d'identité ainsi que tout document concernant ses filles sont restés chez son mari, de sorte qu'il lui est difficile, voire même impossible de les récupérer.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, la requérante revient sur son mariage forcé. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée concernant les contradictions relevées, violant ainsi l'article 17 de l'arrêté royal de procédure auprès de la partie défenderesse repris au moyen et rappelle qu'elle n'a pas fait mention de son mariage forcé lors de son entretien à l'Office des étrangers en raison du contexte de cette audition, qui l'a « *plus que probablement contrainte à aller au plus vite pour en finir avec celle-ci* ». Quant aux divergences de ses propos quant au nom de son mari forcé, elle explique que son nom complet est en réalité [A.A.K.] de sorte qu'il n'y a pas de contradiction réelle dans ses déclarations. Quant à la date de son mariage, elle tient à préciser que celui-ci se serait déroulé en mars 2006 et non en juin et soutient qu'« *[elle] a pu malheureusement avoir les plus grandes difficultés à se remémorer des noms et des dates de naissance, lors de ses auditions, il n'est hélas pas à exclure une certaine confusion dans [ses] propos (...)* ». Elle explique en outre que « *cette confusion n'est que la conséquence des traumatismes dans le cadre de ce mariage forcé, et ne peut être retenue contre elle* ».

S'agissant de la répudiation dont elle aurait fait l'objet par son mari forcé, elle explique que ce dernier serait prêt à la reprendre pour épouse et ce, uniquement pour donner l'exemple, dès lors qu'il serait « *une personne assez importante de la communauté locale, issue d'une famille importante* » et qu'il dispose d'un allié de taille, à savoir le père de la requérante. Enfin, elle considère que tous les détails qu'elle a fournis dans ses déclarations reflètent un sentiment de vécu et donc la réalité du mariage forcé allégué par elle.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, la requérante aborde son contexte familial. Elle rappelle que si elle a pu bénéficier d'une certaine instruction, c'est grâce au soutien de sa mère et elle considère que « *le fait qu'elle ait pu poursuivre sa scolarité n'est pas en soi incompatible avec le fait qu'elle soit issue d'un milieu traditionnel* ». Quant à son ignorance relative au mariage de ses

sœurs, la requérante explique ne pas avoir tenté d'obtenir cette information car « *elle connaît les affres et les horreurs de tel mariage, et ne pas pouvoir aider ses sœurs auraient été une torture pour elle* ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, la requérante aborde sa crainte d'excision. Elle explique qu'avant sa fuite, elle n'avait jamais été confrontée à des tentatives concrètes d'excision et que « *ce n'est qu'au moment où la date avait été arrêtée qu' [elle] a pris conscience que le projet était réel et concret pour elle et ses filles* ». Elle explique par ailleurs qu'étant constamment surveillée par le fils de son mari, « *elle n'eut d'autres choix que de prendre la fuite pour se sauver, devant cruellement arbitrer sa vie ou celles de ses enfants* ». La partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités. La requérante soutient qu'une telle démarche aurait été particulièrement délicate dès lors qu'elle aurait permis de connaître sa localisation et soutient par ailleurs que « *les autorités auraient considéré qu'il s'agit d'un problème de nature privée, qui doit être gérée par la famille* », de sorte que cette démarche n'aurait mené à aucune solution concrète. Elle déclare par ailleurs ne pas savoir ce qui se passait par la tête de son mari pour expliquer la raison pour laquelle ce dernier aurait attendu plus de dix ans avant de vouloir procéder à son excision et considère qu'il « *n'est pas impossible que [son] mari ait décidé d'attendre que ses filles soient en âge d'être excisée pour également faire exciser son épouse* ».

Dans ce qui se lit comme un sixième développement du moyen, la requérante développe son besoin de protection au regard du statut de réfugié. Elle explique courir un risque de persécution en cas de retour au pays, et soutient ne pas pouvoir bénéficier de la protection de ses autorités dès lors qu'elle a fui un mariage forcé, a subi des traitements inhumains et dégradants dans le cadre de ce mariage et a dû fuir un projet d'excision.

Dans ce qui se lit comme un septième développement du moyen, la requérante développe son besoin de protection au regard de la protection subsidiaire. Elle considère faire partie d'une catégorie de personnes à risque, à savoir les personnes qui ont désobéi à la tradition et ont fui un mariage forcé.

2.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui conférer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

2.4. La requérante annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Attestation de non-excision pour la requérante* ».

### **III. L'appréciation du Conseil**

#### **III.1 Dispositions liminaires**

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.2. En ce que le moyen est pris de la violation des droits de la défense, il est irrecevable dès lors que la requérante n'expose pas précisément en quoi ses droits de la défense n'auraient pas été respectés en l'espèce.

3.3. Le Conseil relève que l'intitulé de la requête, qui est présentée comme étant un « *recours en révision et en annulation* », est totalement inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par le Commissaire général de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de de protection subsidiaire* ». Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

### III.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.2. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse uniquement un extrait d'acte de naissance. Concernant ce document, la partie défenderesse, qui le prend en considération, estime que ce document est tout au plus un indice de l'identité de la requérante. Elle considère qu'il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à la personne de la requérante *« dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le [sien] »*, dans la mesure où la requérante ne dépose aucun autre document d'identité et qu'elle ne démontre nullement sa filiation.

4.3.1. Le Conseil estime que le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.3.2. Quant à l'acte de naissance déposé, le Conseil, pour sa part, considère que ce document a une force probante limitée dans la mesure où il ne comporte aucune indication biométrique, telle que les empreintes digitales ou tout autre élément permettant l'identification de la personne concernée tel qu'une photographie d'identité. Le Conseil estime pour sa part, que ce document n'est donc pas suffisant pour établir l'identité et la nationalité de la requérante dès lors qu'il ne porte aucun élément d'identification permettant d'établir avec certitude que la requérante est bien la personne visée par ce document. Il constate en outre que la requérante se limite à déclarer qu'elle ne dispose pas de sa carte d'identité (v. dossier administratif, pièce n° 12, Notes de l'entretien personnel (ci-après : « NEP ») du 9 septembre 2021, p.10), ce qui reste purement déclaratif. Comme le prévoit l'article 48/6 repris *supra* dans son premier paragraphe *« l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence »*. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. La requérante ayant, selon ses dires, des contacts avec son pays d'origine depuis son

départ – avec son frère [L.] et son amie [N.S.] – le Conseil estime qu'il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* pourtant.

4.3.3. En ce qui concerne le document joint à la requête, à savoir une attestation médicale rédigée le 28 octobre 2021, le Conseil considère qu'il ne permet cependant de tirer aucune autre conclusion que le simple fait que la requérante n'est pas excisée, ce qui correspond aux déclarations de la requérante.

4.3.4. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1er de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la requérante n'amène aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit qu'elle tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : *i*) tout document susceptible d'attester son identité et sa nationalité ; *ii*) tout élément précis et concret permettant d'établir l'existence du mariage forcé qu'elle dit avoir subi avec [A.K.] et l'identité de son mari forcé ; *iii*) une composition de famille permettant de vérifier que son père, qu'elle dit craindre, est en vie ; *iv*) tout document permettant d'établir l'existence et le lien de filiation de la requérante avec ses deux filles ; et *v*) tout document relatif à l'excision qu'auraient subie ses deux filles. Cette absence de documents portant sur l'essence-même des craintes alléguées par la requérante est, aux yeux du Conseil, hautement préjudiciable au crédit qu'il convient d'accorder au récit d'asile rapporté.

4.4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité de la requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

4.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont généralement peu circonstanciées et nullement étayées, en particulier celles relatives : *i*) à son mariage forcé avec [A.K.] ; *ii*) à sa crainte de subir une excision, conformément à la volonté de son mari forcé ; et *iii*) à l'excision qu'auraient subie ses deux filles restées au pays.

4.6.1. Avant toute chose, il convient de relever que la requérante n'a pas déclaré avoir subi un mariage forcé lors de son entretien à l'Office des étrangers. Afin d'expliquer le défaut de mention de cette crainte, le conseil de la requérante a fait état, à la fin du deuxième entretien personnel auprès de la partie défenderesse, d'une mauvaise expérience que la requérante aurait eue avec l'interprète lors de cet entretien. Cette dernière a précisé à cet égard que « *le monsieur était en train de lire son journal, il disait ce que je lui disais mais il disait comment ça se fait que vous ne savez pas, vous avez étudié jusqu'en première, vous ne savez pas ça et moi j'ai eu un peu peur j'ai paniqué* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, NEP du 25 octobre 2021 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.18-19). Si la requête insiste longuement sur le déroulement problématique de cet entretien, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que lorsque la requérante a pourtant été interrogée au début de son premier entretien personnel quant au déroulement de cet entretien à l'Office des étrangers, cette dernière s'est limitée à affirmer que « *ça s'est bien passé* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 12, Notes d'entretien personnel du 9 septembre 2021 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.3) et a confirmé avoir pu présenter l'ensemble de ses craintes et ne pas avoir de remarques particulières quant au déroulement de celui-ci (v. dossier administratif, NEP1, p.3). Dès lors, le Conseil constate les propos évolutifs et fluctuants de la requérante et ne peut que faire preuve de circonspection quant aux conditions dans lesquelles cet entretien se serait déroulé. Toutefois, cette circonstance ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle la requérante n'aurait pas mentionné son mariage forcé, alors même qu'il constitue la base de ses craintes alléguées.

D'autre part, la requérante tient des propos divergents au cours de ses différents entretiens auprès de l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse lorsqu'elle a été interrogée concernant son mari forcé. En effet, celle-ci déclare tantôt que ce dernier répond au nom de [A.A.] (v. dossier administratif, pièce numérotée 22, p.6) et tantôt qu'il s'appelle [A.K.] (v. dossier administratif, NEP1, p.5). Les explications apportées tant par la requête que par la requérante lorsqu'elle a été interrogée à l'audience, selon lesquelles son nom complet serait en réalité [A.A.K.] ne suffisent pas à convaincre le Conseil, qui

rappelle à cet égard, l'absence de tout commencement de preuve de l'existence de son mari forcé et de leur mariage allégué. Les déclarations de la requérante ne suffisent pas à établir la véracité de leur union, d'autant plus qu'elle se montre en outre incapable de renseigner certaines informations de base le concernant telles que sa date de naissance ou son lieu de naissance, ce qui nuit davantage à la crédibilité de son mariage forcé allégué. En effet, le Conseil estime que la requérante devrait être en mesure de répondre à des questions à ce point élémentaires sur son mari forcé. Il ne peut qu'observer la méconnaissance manifeste de la requérante à son sujet, alors même qu'elle tient cette personne pour acteur principal de persécution en cas de retour.

Au demeurant, force est de constater que la requérante tient également des propos contradictoires et incohérents au sujet de la date de naissance de sa fille aînée, qu'elle situe dans un premier temps en décembre 2006 – ce qu'elle a par ailleurs confirmé lorsque la question lui a été posée lors de l'audience, ce qui impliquerait que cette dernière soit née six mois après le mariage de la requérante en juin 2006. Confrontée à cette incohérence, elle soutient être certaine des dates avancées, avant de changer de version soutenant que sa fille serait née en décembre 2007. Quand bien même, le Conseil constate que la requérante explique que « *je me rappelle que je suis tombée enceinte la première nuit* » (v. dossier administratif, NEP2, p.4), ce qui de toute évidence, ne coïncide pas avec les deux dates de naissance renseignées par elle. La requête soutient que le mariage se serait déroulé en mars 2006 et que la requérante « *a pu malheureusement avoir les plus grandes difficultés à se remémorer des noms et des dates de naissance, lors de ses auditions, il n'est hélas pas à exclure une certaine confusion dans [ses] propos (...)* », qui serait « *la conséquence des traumatismes dans le cadre de ce mariage forcé (...)* ». Le Conseil ne peut que déplorer que, malgré cette allégation, aucun rapport médical et/ou psychologique n'a été déposé par la requérante en vue d'appuyer ses propos. Or, le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, que conformément à l'article 48/6 précité, la charge de la preuve incombe à la requérante.

Au vu des nombreuses inconsistances et incohérences relevées, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établi le mariage forcé allégué par la requérante, d'autant plus qu'elle ne l'étaye du moindre commencement de preuve.

S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse aurait violé l'article 17 de l'arrêté royal repris au moyen dès lors qu'elle n'a pas interrogé la requérante sur ses différentes contradictions, en tout état de cause, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, la requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision ; ce qu'elle fait en l'espèce. Ce grief est donc inopérant.

4.6.2. Quant à la crainte d'excision invoquée par la requérante, le Conseil constate que selon ses propres déclarations, la requérante aurait habité avec [A.K.] depuis son mariage en 2006, soit durant plus de dix ans jusqu'à sa fuite du domicile conjugal qu'elle situe en novembre 2017. Le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable qu'elle ait pu éviter une excision durant une telle période si telle était la volonté de son mari. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle la requérante ne pouvait pas savoir ce qu'il se passait dans la tête de son mari forcé et qu'il « *n'est pas impossible que [son] mari ait décidé d'attendre que ses filles soient en âge d'être excisée pour également faire exciser son épouse* » ne peut être accueillie positivement par le Conseil qui ne peut que relever le caractère purement hypothétique de ces suppositions. Quand bien même, le Conseil observe que la requérante dit avoir été répudiée par son mari depuis sa fuite du pays. Dans la mesure où la requérante a, selon ses dires, été répudiée et que par voie de conséquence le lien matrimonial a ainsi été dissout, le Conseil estime que la crainte d'excision dans le chef de la requérante n'est plus actuelle. Les explications apportées par la requérante selon lesquelles en cas de retour, son mari forcé accepterait de la reprendre quand même pour épouse « *juste pour montrer l'exemple aux autres* » (v. dossier administratif, NEP1, p. 18) est peu convaincante et au surplus, complètement hypothétique.

4.6.3. Enfin, s'agissant de la crainte d'excision de ses filles, le Conseil constate premièrement que ces dernières ne sont pas sur le territoire belge. Ensuite, la requérante explique que ses filles auraient été excisées depuis son départ du pays, ce qu'elle n'étaye nullement, le Conseil observe qu'une telle crainte ne serait ainsi, en tout état de cause, plus actuelle.

### III.3 Dispositions finales

5. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

6.1. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par la requérante, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire.

6.2. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, et plus particulièrement dans sa région de provenance, à Touba, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE